



Politique de soutien aux entreprises

Fonds régions et ruralité

Volet 2 : Développement territorial

Février 2026 | Dernière mise à jour : 17 février 2026

Avec la participation financière de

Québec 

laval économique



Table des matières

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE	3
2. LAVAL ÉCONOMIQUE ET SON OFFRE DE SERVICES	3
3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES.....	2
3.1 ORIENTATION 1 : APPUI STRATÉGIQUE AUX ENTREPRISES	2
a) <i>Programme Accélérateurs d'opportunités – Transition durable.....</i>	<i>3</i>
b) <i>Programme Accélérateurs d'opportunités - Export +.....</i>	<i>4</i>
3.2 ORIENTATION 2 : SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES	5
c) <i>Fonds créateur d'entreprise.....</i>	<i>5</i>
d) <i>Fonds entrepreneuriat collectif</i>	<i>5</i>
3.3 ORIENTATION 3 : L'INNOVATION	7
e) <i>Programme Accélérateurs d'opportunités : Virage techno - manufacturier.....</i>	<i>7</i>
f) <i>Programme Accélérateurs d'opportunités : Jeunes pousses</i>	<i>8</i>
3.4 ORIENTATION 4 : ATTRACTIVITÉ ET INVESTISSEMENTS	9
3.5 ORIENTATION 5 : LA PROMOTION ET L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE	9
4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	10
5. POUR NOUS JOINDRE	10
ANNEXES.....	11

Annexe 1 : Programme Accélérateurs d'opportunités - Transition durable

Annexe 2 : Programme Accélérateurs d'opportunités - Export +

Annexe 3 : Programme Fonds créateur d'entreprise

Annexe 4 : Programme Fonds entrepreneuriat collectif

Annexe 5 : Programme Accélérateurs d'opportunités - Virage techno
manufacturier

Annexe 6 : Programme Accélérateurs d'opportunités - Jeunes pousses

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

Le Fonds régions et ruralité, volet 2 – Développement territorial a pour objectif de renforcer la vitalité des territoires en appuyant des initiatives structurantes qui contribuent au développement économique, social, culturel et territorial, en cohérence avec les priorités locales et les besoins des communautés.

L'entente couvre la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028. Les projets doivent être approuvés et engagés avant le 31 mars 2028 et versés avant le 31 mars 2029.

Cette politique fait suite à l'entente intervenue entre la Ville de Laval et le gouvernement du Québec pour le terme 2025-2028, où la Ville s'engage à contribuer à vitaliser le territoire en réalisant :

- Des projets et des initiatives de compétences municipales contribuant, dans une perspective de développement ou de vitalisation des régions, à l'atteinte des objectifs et des priorités définis dans son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;
- Des activités de concertation régionale et des projets de nature régionale.

La Ville de Laval a établi, en regard aux dispositions de l'entente, ses priorités pour l'utilisation de cette enveloppe.

Par sa politique de soutien aux entreprises, la Ville de Laval, via Laval économique, a comme objectif de préciser son offre de services, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance. L'ensemble de ses programmes sont réalisés grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité.

2. LAVAL ÉCONOMIQUE ET SON OFFRE DE SERVICES

Laval économique, est une équipe de professionnels passionnés et dédiés à soutenir les entreprises et les entrepreneurs de son territoire. Bâtir un lien de confiance avec les clients afin de permettre de jouer un rôle probant dans le succès de leurs affaires.

Laval économique a pour mission d'être un groupe d'experts en solutions d'affaires pour les entreprises lavalloises qui souhaitent accélérer leur développement de façon innovante, responsable et durable, et pour celles qui désirent s'implanter à Laval.

Laval économique met en œuvre une offre de services évolutive et innovante, conçue pour répondre aux enjeux actuels et futurs des entreprises et soutenir durablement leur croissance.

Cette offre de services est encadrée par cinq axes en matière d'intervention :

1. **Accompagner** : Dynamiser le développement des entreprises et de l'entrepreneuriat à même de prospérer vers l'économie de demain.

2. **Mobiliser** : Déployer une stratégie de croissance des écosystèmes économiques lavallois.
3. **Encourager** : Attirer et conserver une main-d'œuvre compétente.
4. **Valoriser** : Intensifier le leadership économique et l'attractivité du territoire.
5. **Optimiser** : Accentuer la reconnaissance et les échanges entre le milieu agricole, la transformation alimentaire et le milieu urbain.

Pour plus d'information sur l'offre de services de Laval économique, consultez notre site web à l'adresse suivante : [Accueil | Laval Économique \(lavaleconomique.com\)](http://lavaleconomique.com)

3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Notre équipe d'experts en solutions d'affaires accompagne les entreprises, quel que soit leur stade de développement pour accélérer leur croissance. De plus, une offre de services personnalisée est offerte par Laval économique grâce à la collaboration de principaux partenaires et des alliances stratégiques. Cette approche de développement économique territorial, inclusive et en mode collaboratif est mise de l'avant afin de créer de la richesse et profiter d'un levier pour la croissance économique de la région.

Conformément à ses priorités d'intervention, les actions du service sont déployées selon cinq grandes orientations :

- Orientation 1 : Appui stratégique aux entreprises
- Orientation 2 : Soutien financier aux entreprises
- Orientation 3 : Innovation
- Orientation 4 : Attractivité et investissements
- Orientation 5 : Promotion et intelligence économique

3.1 Orientation 1 : Appui stratégique aux entreprises

Les priorités d'intervention associées à l'orientation 1 se déclinent comme suit :

- 1.1. Offrir des services d'accompagnement et d'appui stratégique;
- 1.2. Favoriser le développement de l'entrepreneuriat, incluant l'économie sociale;
- 1.3. Identifier les opportunités de transformations numériques;
- 1.4. Accélérer le virage des entreprises vers le développement durable et écoresponsable;
- 1.5. Stimuler les projets d'exportation et d'amélioration de la chaîne d'approvisionnement.

L'orientation 1 a comme principaux objectifs de :

- Soutenir les organismes de l'écosystème entrepreneurial de Laval qui :
 - Contribuent à accélérer les opportunités de démarrage d'entreprises en offrant un appui et des interventions stratégiques, incluant les entreprises collectives;

- Appuient les entreprises dans la transition écologique et la transformation numérique par des projets structurants et innovants;
- Stimuler les projets d'internationalisation :
 - Sur proposition de missions de Laval économique, soutenir les entrepreneurs pour la participation aux missions économiques visant l'intégration de nos entreprises dans les chaînes de valeurs mondiales, le renforcement de la compétitivité de nos entreprises et le rayonnement international de Laval;
- Soutenir les entreprises dans l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation, d'assurer leur compétitivité et la continuité de leur opération;
- Appuyer les entrepreneurs dans le développement de leurs compétences entrepreneuriales par l'entremise de formations, de services-conseil et la tenue d'événements.

L'orientation 1 comprend les programmes suivants :

a) Programme Accélérateurs d'opportunités – Transition durable

Le Programme Accélérateurs d'opportunités – Transition durable s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement stratégique par Laval économique, en concertation avec un écosystème dynamique de partenaires. Il offre aux entreprises lavalloises une aide financière non remboursable afin de faciliter la réalisation d'initiatives favorisant la transition durable des opérations, l'innovation, une meilleure gestion des ressources (matériaux, énergie, eau, air) et leurs impacts (émissions, économie circulaire) ainsi que l'obtention d'une certification reconnue en lien avec le développement de nouveaux marchés.

Ce programme se divise en trois volets :

- Volet diagnostic technique : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à dix mille dollars (10 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour des honoraires professionnels encourus pour réaliser un diagnostic qui aide à définir la consommation d'une ou plusieurs ressource(s) et leurs émissions/impacts jumelées à un plan d'action pour diminuer l'empreinte environnementale associée - manufacturier et industriel.
- Volet Acquisition d'équipement ou intégration technologique : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet d'investissement ayant un impact notable sur l'empreinte environnementale.
- Volet Certification : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à dix mille dollars (10 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour des honoraires professionnels encourus pour accompagner l'entreprise dans une démarche structurée d'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables menant à

l'obtention d'une certification reconnue par Laval économique et facilitant l'accès à de nouveaux marchés pour des produits.

Une entreprise peut présenter une demande d'aide financière combinant plusieurs volets. La demande au Programme doit être une demande d'aide financière d'un minimum de 10 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$.

Le pourcentage ou le montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme est déterminé par un comité en transition durable selon la valeur stratégique du projet ou tout autre critère qu'il juge pertinent.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 1** du document.*

b) Programme Accélérateurs d'opportunités - Export +

Le Programme Accélérateurs d'opportunités - Export + vise à encourager les entreprises exportatrices lavalloises à développer de nouveaux marchés d'exportation ou à améliorer leur compétitivité, notamment par l'approvisionnement stratégique.

L'entreprise admissible doit déposer un Projet d'exportation et/ou d'internationalisation pour répondre aux appels à projets.

Le montant maximal de l'aide financière accordée peut atteindre 10 000 \$ par entreprise, équivalent à 50 % des dépenses admissibles, en fonction de la demande présentée et des sommes disponibles lors de la demande au programme.

Le financement du projet doit faire l'objet d'un apport privé minimal de 50 % des dépenses admissibles du Projet.

Chaque dossier est examiné par le comité de sélection, qui évalue l'impact du projet sur la compétitivité internationale, la qualité et la faisabilité du plan d'affaires internationales et la capacité financière de l'entreprise. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires des aides selon les modalités et conditions prévues au programme.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 2** du document.*

3.2 Orientation 2 : Soutien financier aux entreprises

Les priorités d'intervention associées à l'orientation 2 se déclinent comme suit :

- 2.1 Offrir un soutien financier pour stimuler la création et la croissance des entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, ainsi que le développement de toutes les composantes de l'écosystème entrepreneurial
- 2.2 Offrir des outils de financement flexibles et adaptés

L'orientation 2 a comme principaux objectifs de :

- Maintenir et développer des outils de financement;
- Développer des partenariats sectoriels favorisant le développement local et régional

L'orientation 2 comprend les programmes suivants :

c) Fonds créateur d'entreprise

Le Fonds créateur d'entreprise a pour objectif d'aider la création et l'acquisition de nouvelles entreprises afin de soutenir l'entrepreneuriat, de créer ou de maintenir des emplois afin de contribuer au déploiement de la richesse sur le territoire de Laval.

Création d'une entreprise

Une demande au Fonds créateur d'entreprise peut être soumise au cours des deux (2) premières années de la création d'une entreprise à but lucratif légalement constituée.

Acquisition d'une entreprise

Une demande au Fonds créateur d'entreprise peut être soumise dans le cadre de l'acquisition de la totalité des parts d'une entreprise démarrée depuis moins de 2 ans.

Ce programme consiste en une contribution financière non remboursable au nom de l'entreprise d'un montant minimal de 5 000 \$ et d'un montant maximal pouvant atteindre 25 000 \$.

L'entreprise et le projet doivent se qualifier à une aide financière remboursable des Fonds locaux d'investissement, équivalente au montant de la subvention du Fonds créateur d'entreprises.

Un comité d'investissement indépendant évalue les projets soumis.

Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 3** du document.*

d) Fonds entrepreneuriat collectif

Le Fonds entrepreneuriat collectif (FEC) a pour objectif de soutenir la création d'entreprises collectives (OBNL et coopératives) ou la réalisation de nouveaux projets d'entreprises existantes,

qui ont des activités marchandes significatives et dont la raison d'être est d'améliorer la qualité de vie de la collectivité et de répondre aux besoins et enjeux régionaux.

Dans ce cadre, Laval économique peut offrir une aide financière et du soutien technique aux entreprises et aux projets répondant aux critères d'admissibilité. Le FEC peut appuyer les entreprises et les organismes dans deux situations :

- Création d'une entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative)
- Mise en place d'un nouveau projet d'économie sociale

Les entreprises doivent démontrer la capacité d'effectuer une mise de fonds ou d'obtenir du financement complémentaire auprès d'autres partenaires pour une contribution maximale du Fonds entrepreneuriat collectif de 60 % des dépenses admissibles pour les entreprises en démarrage et celles en opération.

L'aide financière peut être autorisée dans trois situations :

- 1) Pour le démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative) : la contribution financière peut atteindre jusqu'à 40 000 \$ pour les commerces et entreprises traditionnels, et 50 000 \$ pour la production de biens et services innovants et structurants à valeur ajoutée, soit un maximum de 60 % des dépenses admissibles.
- 2) Pour le financement de services professionnels de conseils en gestion et en gouvernance : la contribution financière peut atteindre jusqu'à 10 000 \$.
- 3) Pour la mise en œuvre d'un nouveau projet d'économie sociale dans un organisme déjà existant (OBNL ou coopérative) : la contribution financière peut atteindre jusqu'à 40 000 \$ pour les commerces et entreprises traditionnels, et 50 000 \$ pour la production de biens et services innovants et structurants à valeur ajoutée.

Un comité indépendant évalue les projets soumis.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 4** du document.*

3.3 Orientation 3 : L'innovation

Les priorités d'intervention associées à l'orientation 3 se déclinent comme suit :

- 3.1 Favoriser le développement d'un écosystème innovant
- 3.2 Faciliter la réalisation de projets pilotes et de vitrines technologiques
- 3.3 Soutenir les centres d'excellence, incubateurs, accélérateurs, hubs et autres organismes voués à l'innovation, dont l'innovation sociale

L'orientation 3 a comme principaux objectifs de :

- Stimuler la création d'entreprises innovantes;
- Soutenir les entreprises dans la réalisation de leurs projets d'innovation, d'intégration de nouvelles technologies, de numérisation ou d'automatisation;
- Appuyer l'innovation sociale dans les projets innovants en entrepreneuriat collectif;
- Appuyer les organismes de l'écosystème entrepreneurial de Laval visant l'innovation.

L'orientation 3 comprend le programme suivant :

e) Programme Accélérateurs d'opportunités : Virage techno - manufacturier

Le programme Accélérateurs d'opportunités – Virage techno - manufacturier a pour objectif d'aider les entreprises lavalloises à concrétiser leur projet de virage numérique et d'automatisation afin qu'elles soient compétitives au Québec et à l'étranger et qu'elles assurent ainsi leur pérennité.

Le programme s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement structuré en concertation avec des partenaires privés et gouvernementaux. Il offre aux entreprises lavalloises une aide financière non remboursable afin de financer la réalisation d'un plan d'action à la lumière d'un processus reconnu de diagnostic d'entreprise et de planification stratégique.

Volet Équipement : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipements jusqu'à un montant maximal de 50 000\$ par entreprise. L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable pour l'acquisition d'équipement et ses frais connexes (ces frais connexes peuvent atteindre un maximum de 15 % du coût d'acquisition de l'équipement).

Volet IA Développement : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût de développement et d'intégration d'une solution innovante basée sur l'intelligence artificielle jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ par entreprise.

Volet IA Solutions : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût initial et de la première année d'utilisation d'une solution existante basée sur l'intelligence artificielle jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ par entreprise. Ce volet est offert seulement aux entreprises clientes des entreprises accélérées et participantes aux cohortes de TerroX.

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des aides financières soit du Volet équipement ou du Volet IA développement, selon la nature du projet soumis.

Le financement du projet doit faire l'objet d'un apport privé minimal de 30 %.

Les projets doivent se réaliser dans les 12 mois suite à l'octroi de l'aide financière.

Les projets sont évalués par un comité de sélection.

Une entreprise peut présenter une demande d'aide financière uniquement à un seul volet par projet, aucune combinaison de volets n'est possible.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 5** du document.*

f) Programme Accélérateurs d'opportunités : Jeunes pousses

Le programme Accélérateurs d'opportunités – Jeunes pousses est un programme permettant de soutenir financièrement les startups dans leur parcours de précommercialisation et commercialisation. Ce programme est offert seulement aux startups accélérées par TerroX.

Le Programme vise à :

1. Renforcer les écosystèmes existants et développer ceux des secteurs émergents et porteurs;
2. Stimuler la création d'une agglomération de startups innovantes;
3. Encourager les startups dans des secteurs à valeur ajoutée et innovantes.

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du programme est d'un montant maximal de 25 000 \$, soit 50 % des dépenses admissibles du projet.

Le comité Accélérateurs d'opportunités – Jeunes pousses évalue les projets soumis.

Volet additionnel

Des entreprises accélérées dans la cohorte de TerroX seront invitées à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet additionnel. Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises dans la commercialisation de leur projet lors d'événements majeurs autant au niveau local qu'international.

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 5 000 \$. Elle vise à soutenir la participation des entreprises à des événements d'envergure favorisant la commercialisation de leurs projets et le développement de partenariats. Une seule demande est acceptée par entreprise sur une période de 12 mois.

Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suite à l'octroi de l'aide financière.

*Les objectifs du programme, la structure de gestion, les critères détaillés (projets et dépenses admissibles) ainsi que la nature de l'aide financière se trouvent à l'**Annexe 6** du document.*

3.4 Orientation 4 : Attractivité et investissements

Les priorités d'intervention associées à l'orientation 4 se déclinent comme suit :

- 4.1 Réaliser des actions structurantes spécifiques aux parcs et zones industriels ainsi qu'aux secteurs prioritaires de la région;
- 4.2 Accroître la rétention, l'attraction de talents et l'accès à de la main-d'œuvre;
- 4.3 Collaborer à l'attraction, à l'accueil et à la réalisation de projets d'investissements.

L'orientation 4 a comme principaux objectifs de :

- Accroître notre connaissance du marché du travail et de ses transformations futures;
- Établir des comparaisons avec d'autres villes à l'échelle régionale, nationale et/ou internationale et approfondir nos connaissances sur les meilleures pratiques d'affaires en vue de définir un plan d'attractivité d'entreprises et de talents;
- Définir un programme d'attraction et d'accueil de nouveaux projets d'investissements.

3.5 Orientation 5 : La promotion et l'intelligence économique

Les priorités d'intervention associées à l'orientation 5 se déclinent comme suit :

1. Approfondir nos connaissances sur les besoins et opportunités des entreprises
2. Développer et améliorer des outils de diagnostics et des formations spécialisées
3. Faire la promotion des services de Laval économique auprès de partenaires et des entreprises

L'orientation 5 a comme principaux objectifs de :

- Approfondir nos connaissances de l'écosystème et renforcer notre intelligence économique notamment sur la nouvelle réalité économique post-covid (autonomie et sécurité alimentaire, automatisation et numérisation, caractérisation de la main-d'œuvre/marché);
- Développer une stratégie de mise en valeur du territoire et mettre en place des outils de promotion et de communications reliés.

4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire en vertu du Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR) ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Découvrez sur le site [Accueil | Laval Économique \(lavaleconomique.com\)](http://lavaleconomique.com) la liste générale des programmes ainsi que des appels de projets en vigueur, les dates limites de dépôt des demandes, les conditions et les exigences relatives au dépôt d'une demande.

Aux fins d'évaluation et de validation des demandes d'aide financière, un comité de sélection est formé pour recommander l'octroi d'une aide financière non remboursable sous conditions à un bénéficiaire.

L'enveloppe dédiée à ces programmes est à capitalisation limitée, il incombe aux organismes et aux entreprises de s'informer de la disponibilité des fonds avant le dépôt d'une demande. Tout engagement financier de la Ville de Laval, n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour affecter les liquidités découlant de cet engagement.

Coordonnées

L'entreprise ou l'organisme doit faire parvenir sa demande dûment signée en version **électronique** (format PDF ou Word) à l'adresse courriel suivante **lavaleconomique@laval.ca**

5. POUR NOUS JOINDRE

Laval économique

1333 Boulevard Chomedey, 4^e étage, Laval, Québec, H7V 3Z4
(450) 978-5959 / lavaleconomique@laval.ca

ANNEXES

ANNEXE 1
FONDS TRANSITION DURABLE (FTD)

Croissance, Innovation et Énergie

PROGRAMME
D'OPPORTUNITÉS

ACCÉLÉRATEURS

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 OBJECTIF DU FONDS	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
3.1 Critères généraux du programme	4
3.2 Secteurs d'activité admissibles	4
3.3 Projets admissibles	5
3.4 Les projets non admissibles	6
4. SOUTIEN FINANCIER	7
4.1 Nature de l'aide financière	7
4.1 Dépenses admissibles	8
4.2 Dépenses non admissibles	8
5. STRUCTURE DE GESTION	10
5.1 Demande d'aide financière	10
5.2 Comité de sélection	10
5.3 Autorisation d'aide financière	11
5.4 Signature d'une convention	11
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
6.1 Engagements de l'entreprise	12
7. CRITÈRES D'ANALYSE	13

1. CONTEXTE

La transition vers une économie plus durable, plus responsable et sobre en carbone nécessite des changements importants dans nos modes de consommation et de production, de développement de marchés, de même qu'un encouragement à l'innovation durable et plus productive.

C'est dans cette foulée que Laval économique, solidement ancré dans la réalité de son territoire et conscient des défis qui animent la planète, a élaboré la Vision stratégique lavalloise de développement économique 2023-2027, Laval, capitale d'opportunités et territoire d'expérimentations. Cette Vision s'inscrit tout à fait dans la foulée de la Vision 2035, Urbaine de nature de Ville de Laval, tout particulièrement autour de l'orientation visant à développer une économie prospère, durable, compétitive et d'avant-garde. Ce programme est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité, et en s'alignant avec la priorité d'intervention 1, soit l'appui stratégique aux entreprises.

Laval économique est un groupe d'experts en solutions d'affaires pour les entreprises lavalloises qui souhaitent accélérer leur développement de façon innovante, responsable et durable, et pour celles qui désirent s'implanter à Laval. Par le biais d'un accompagnement stratégique et d'un soutien financier, Laval économique soutient la croissance des entreprises et le succès des entrepreneurs.

Laval économique aborde donc l'élargissement de son offre de services en développement économique durable et écoresponsable dans cet esprit. Il fait le constat que les entreprises ont besoin d'être encore plus soutenues et accompagnées dans leurs démarches de transition durable de leur modèle d'affaires.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement stratégique par Laval économique, en concertation avec un écosystème dynamique de partenaires. Il offre aux entreprises lavalloises une aide financière non remboursable afin de faciliter la réalisation d'initiatives favorisant la transition durable des opérations, l'innovation, une meilleure gestion des ressources (matériaux, énergie, eau, air) et leurs impacts (émissions, économie circulaire) ainsi que l'obtention d'une certification reconnue en lien avec le développement de nouveaux marchés.

2.1 OBJECTIF DU FONDS

Par ses interventions, les objectifs de Laval économique visent principalement à faciliter la transition des entreprises vers un modèle d'affaires qui soit plus durable, plus innovant, et plus responsable en suscitant :

- L'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de gestion de risques ;
- Une meilleure utilisation des ressources et d'intrants (énergie, eau, matériels, etc.);
- La diminution des impacts et des empreintes environnementaux des entreprises (eaux usées, GES, etc.) ;
- Le développement de nouvelles opportunités de croissance, de développement de marché et de positionnement stratégique ;
- La transition vers des énergies renouvelables et des projets d'efficacité énergétique ;

La réalisation de projets d'innovation durable et d'intégration de technologies propres.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères généraux du programme

- Être légalement constituée en personne morale et dûment immatriculée au Registraire des Entreprises du Québec (REQ) et posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- Être une entreprise établie sur le territoire de Laval ;
- Être en opération depuis au moins 2 ans ;
- Avoir un chiffre d'affaires de plus de 1 M\$;
- Démontrer la capacité financière à assurer la continuité des opérations de l'entreprise ;
- Réaliser le projet de transition ou d'investissement dans un établissement à Laval ;
- Contribuer à une mise de fonds d'au moins 30 % des dépenses admissibles ;
- Ne pas avoir débuté le projet avant que la demande ne soit recevable, c'est-à-dire lorsque toutes les informations requises ont été déposées et acceptées par les instances ;
- Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

3.2 Secteurs d'activité admissibles

- Industries manufacturières, d'assemblage, de transformation ou de la fabrication ;
- Transformation alimentaire ;
- Agriculture (spécifiquement pour faciliter la transition énergétique) ;
- Haute technologie (aérospatiale, sciences de la vie, Technologie de l'information et des communications, technologies propres) ;
- Transport et logistique (Exclusions : entreposage, transport routier indépendant, concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles et services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles) ;
- Service aux entreprises (Exclusions : Commerce de détail, restaurants, services professionnels, de conseils et financiers, toutes professions régies par un ordre professionnel, construction, garderie, centre de formation, etc.) ;
- Industrie touristique (centres d'activités récréotouristiques ou d'hébergement) ;
- Entreprises d'économie sociale, impliquées en transformation et en fabrication ;
- Entreprises de secteurs jugées prioritaires ou stratégiques.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État ;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ;
- Les institutions d'enseignement ;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers ;
- Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations ;
 - Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques ;
 - Les organismes à vocation religieuse ;

- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

3.3 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Être conformes aux lois et règlements;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

Au-delà des objectifs économiques, l'entreprise doit prendre conscience de son impact environnemental, et à adopter des pratiques d'affaires écoresponsables en ce sens. Dans ce contexte, l'entreprise vise à améliorer sa performance environnementale tout en assurant une efficacité et une efficience opérationnelle.

Le cadre du projet proposé devra notamment aborder l'un ou plusieurs des aspects suivants :

- Gestion de l'énergie ;
- Gestion de l'eau ;
- Optimisation des ressources et des matières premières (intrant) ;
- Gestion des matières résiduelles, rejets et nuisances, incluant l'économie circulaire (extrant) ;
- Conception des produits finis et emballages ;
- Réduction des gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques ;
- Implantation de technologies propres ou autre projet d'innovation durable ;
- Démarche d'accompagnement structurée pour l'obtention d'une certification environnementale, reconnue et acceptée par Laval économique, facilitant l'accès à de nouveaux marchés hors Québec. Les certifications doivent être obtenues avant la fin du programme.

Une pratique d'affaires écoresponsable se définit, dans le cadre de ce programme, comme une pratique de gestion qui vise à améliorer le bilan environnemental de l'entreprise, tout en augmentant sa performance économique et sa productivité.

La notion de « technologies propres » réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché. La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de ces

technologies propres, et non en être un effet indirect. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

- Réduisant la pollution et les émissions dans l'environnement (eau-air-sol) ;
- Visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies ;
- Visant à diminuer les pertes découlant des procédés de production ;
- S'appliquant au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles ;
- Contribuant à l'économie circulaire ;
- Réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

3.4 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par le Volet Commerces de proximité.

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

- a) Volet diagnostic technique : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à dix mille dollars (10 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour des honoraires professionnels encourus pour réaliser un diagnostic qui aide à définir la consommation d'une ou plusieurs ressource(s) et leurs émissions/impacts jumelées à un plan d'action pour diminuer l'empreinte environnementale associée – manufacturier et industriel.
- b) Volet Acquisition d'équipement ²ou intégration technologique : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet d'investissement ayant un impact notable sur l'empreinte environnementale.
- c) Volet Certification : L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable jusqu'à dix mille dollars (10 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour des honoraires professionnels encourus pour accompagner l'entreprise dans une démarche structurée d'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables menant à l'obtention d'une certification reconnue par Laval économique et facilitant l'accès à de nouveaux marchés pour des produits.

Une entreprise peut présenter une demande d'aide financière combinant plusieurs volets. La demande au Programme doit être une demande d'aide financière d'un minimum de 10 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$.

Le pourcentage ou le montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme est déterminé par un comité en transition durable selon la valeur stratégique du projet ou tout autre critère qu'il juge pertinent.

Il est envisagé que le programme pourrait également faciliter l'accès à des initiatives qui accélèrent la transition durable des entreprises dont :

- L'inscription des entreprises à des formations, ateliers ou parcours collectifs initiés par Laval économique et servant spécifiquement à faciliter la transition durable de l'entreprise ;
- L'accès à des outils de diagnostic reconnus par Laval économique qui ont été développés par des partenaires spécialisés en transition durable ;

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire en vertu de fonds publics ainsi que tout autre programme de subvention géré par Laval économique, ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

² Excluant des équipements roulants motorisés

Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70% des aides financières prévu pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité est comptabilisé comme une contribution privée et n'entre pas dans le calcul des aides gouvernementales.

4.1 Dépenses admissibles

- L'acquisition capitalisable et implantation de matériels, d'équipements³ ou de technologies propres facilitant la transition durable ou qui permettent de diminuer l'empreinte environnementale de l'entreprise (sauf logiciels, équipements d'automatisation et de robotisation, serveurs). La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect ;
- Frais externes liés à l'adoption d'un projet de vitrine technologique (technologies propres ou similaires) au sein des opérations de l'entreprise (achats de biens et d'équipements en lien avec le projet) dans l'objectif de faciliter une innovation en contexte réel. L'objet premier du projet de vitrine technologique doit respecter les attentes et les objectifs du programme ;
- Honoraires professionnels ou de services-conseils, engagés auprès d'une firme privée ou d'un OBNL, pour la réalisation d'un diagnostic technique ou pour l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables permettant l'obtention d'une certification reconnue et acceptée par Laval économique.

4.2 Dépenses non admissibles

- Toute dépense de matériel roulant / Acquisition de véhicules liés à la mobilité (voitures, camions, autobus, vélos, etc.) ;
- Les coûts liés à l'obtention du certificat ou à la vérification diligente en lien avec la demande de certification auprès de l'organisme responsable ;
- Les projets de mise aux normes réglementaires et légales, ou autres obligations similaires ne sont pas admissibles ;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés ;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;

³ Excluant des équipements roulants

- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

5. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

5.1 Demande d'aide financière

Le programme Accélérateurs d'opportunités – Transition durable s'adresse aux entreprises lavalloises qui font l'objet d'un suivi par Laval économique, et ses partenaires, dans le cadre de services d'accompagnements individuels ou collectifs offerts en développement durable.

L'entreprise pourra soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme en transmettant les documents requis :

- Formulaire de demande d'aide financière dûment complété ;
- Un sommaire exécutif de l'entreprise et du projet ainsi que tout autre document jugé pertinent, incluant la description d'une démarche stratégique intégrant la transition durable dans la planification, dans les opérations et/ou dans le modèle d'affaires ainsi que les objectifs d'impact visés par la réalisation du projet.
- Pour le « volet certification », un avis de l'équipe des Affaires internationales confirmant le potentiel de l'entreprise pour soutenir le développement de marchés hors-Québec, ainsi que l'identification de ladite certification pour laquelle l'accompagnement est demandé ;
- États financiers des deux dernières années financières, ainsi que les états financiers prévisionnels pour l'année en cours.
- Si vous êtes une entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative), vous devez fournir le [tableau de calcul des revenus autonomes](#) pour les deux dernières années ainsi que pour l'année en cours.

5.2 Comité de sélection

Suite à l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées au projet, la demande sera évaluée par le comité en transition durable. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les modalités et conditions prévues au programme, et approuve l'aide financière.

L'admissibilité est sous réserve de la disponibilité des fonds. Le montant d'aide financière peut varier selon les budgets disponibles et faire l'objet de certaines conditions.

Le comité se réserve le droit d'inviter tout autre participant qu'il juge nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet.

Le comité est constitué de trois personnes nommées par la Ville de Laval.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

5.3 Autorisation d'aide financière

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera approuvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

En respect des normes de la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la fin du projet sous forme de remboursement après présentation des pièces justificatives demandées (factures et preuves de paiement). Pour le « volet certification », une preuve d'obtention de la certification sera nécessaire.

6.1 Engagements de l'entreprise

- Transmettre à la Ville les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été utilisée pour la réalisation du Projet;
- Informer Laval économique de tout changement majeur;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie.

7. CRITÈRES D'ANALYSE

- Qualité et solidité du modèle d'affaires soulignant sa transition durable ;
- Capacité financière du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
- Viabilité et cohérence du projet soumis (pertinence du projet, réalisme du montage financier et partenaires impliqués) ;
- Capacité organisationnelle à réussir la transition ;
- Caractère distinctif et novateur du projet ;
- Retombées économiques et environnementales sur le territoire de Laval ;
- Cohérence de la démarche avec les objectifs du développement durable ;
- Démonstration des problématiques résolues par le projet ;
- Impact notable sur l'empreinte environnementale de l'entreprise.

ANNEXE 2

Programme Accélérateurs d'opportunités

Export+

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 Les projets admissibles	3
2.2 Les projets non admissibles	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
3.1 Critères généraux du programme	4
3.2 Clientèles non admissibles :	4
4. SOUTIEN FINANCIER	5
4.1 Nature de l'aide financière	5
4.2 Dépenses admissibles	5
4.3 Dépenses non admissibles	5
5. STRUCTURE DE GESTION	7
5.1 Demande d'aide financière	7
5.2 Comité de sélection	7
5.3 Autorisation d'aide financière	7
5.4 Signature d'une convention	7
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
6.1 Engagements de l'entreprise	8

1. CONTEXTE

La situation commerciale actuelle avec les États-Unis révèle une forte dépendance des exportations lavalloises vis-à-vis du marché américain. À cet égard, la diversification vers de nouveaux marchés est de plus en plus souhaitable pour assurer la croissance, renforcer la résilience et garantir la pérennité des entreprises. Cela dit, les États-Unis restent le principal marché d'exportation et la consolidation de ce marché demeure une priorité. Pour ce faire, les exportateurs lavallois devront renforcer leur compétitivité, notamment par l'innovation, la productivité et l'approvisionnement stratégique.

Dans le cadre de l'opération Prospérité Laval, la ville déploie des initiatives structurantes pour soutenir les entreprises lavalloises dans leurs efforts d'internationalisation, pour la consolidation de leurs marchés, notamment aux États-Unis, et aussi pour le développement de nouveaux marchés de diversification. Ce développement demande des investissements et une prise de risque supplémentaire pour les PME lavalloises.

Dans ce contexte, la Ville de Laval souhaite encourager les entreprises à tester de nouveaux marchés et à renforcer leur compétitivité en déployant le programme de subvention pour la réalisation des démarches de prospection et d'internationalisation. Ce programme est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité, et en s'alignant avec la priorité d'intervention 1, soit l'appui stratégique aux entreprises.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme vise à encourager les entreprises exportatrices lavalloises à développer de nouveaux marchés d'exportation ou à améliorer leur compétitivité, notamment par l'approvisionnement stratégique. Il offre une aide financière non remboursable au montant maximal de 10 000 \$ par entreprise pour le déploiement d'un plan d'action visant un nouveau marché ailleurs qu'aux États-Unis.

2.1 Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définies dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible ;
- Être conformes aux lois et règlements ;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivant visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2.2 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par le Volet Commerce Proximité

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères généraux du programme

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituées au Québec ou au Canada et ainsi posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- Être une entreprise établie et avoir un centre décisionnel sur le territoire de Laval;
- Être une entreprise du secteur manufacturier, tertiaire moteur ou autre secteur d'activité jugé pertinent selon le projet soumis;
- Avoir un chiffre d'affaires de plus de 500 000 \$;
- Pour les projets d'approvisionnement stratégique, avoir réalisé au moins 20 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur du Québec ;
- Être en opération depuis au moins deux (2) ans ;
- Démontrer la capacité financière à assurer la continuité des opérations de l'entreprise.

3.2 Clientèles non admissibles :

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- Les institutions d'enseignement;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;
- Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière accordée peut atteindre 10 000 \$ par entreprise, équivalent à 50 % des dépenses admissibles, en fonction de la demande présentée et des sommes disponibles lors de la demande au programme.

- Aide non remboursable maximale pouvant atteindre 10 000 \$ par entreprise
- Le montant de l'aide financière est déterminé par le comité, selon la nature du dossier et les fonds disponibles

Le financement du projet doit faire l'objet d'un **apport privé minimal** de 50 % des dépenses admissibles du Projet.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

4.2 Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels
- Frais de déplacement²
- Frais d'inscription et de participation à un salon commercial
- Frais de publicité
- Frais d'achat d'un kiosque
- Frais liés à la protection de la propriété intellectuelle
- Frais liés l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification

4.3 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles, notamment :

- Les salaires;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de fonctionnement courant et les charges permanentes de l'organisme du demandeur;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;

² Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise. (Source : [Directive sur les frais remboursables](#))

- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les taxes de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

5. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

5.1 Demande d'aide financière

L'entreprise admissible doit déposer un Projet d'exportation et/ou d'internationalisation pour répondre aux appels à projets faits par la Ville.

- Avoir un établissement et un centre de décision à Laval ;
- Œuvrer dans le secteur industriel, manufacturier ou tertiaire moteur ;
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 \$;
- Réaliser 20 % et plus de ses ventes à l'extérieur du Québec pour les projets d'approvisionnement stratégique.

Pour ce faire, les entreprises admissibles doivent soumettre dans les délais prescrits par l'appel à projets les documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété
- Plan d'affaires internationales
- États financiers des deux (2) dernières années

Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

5.2 Comité de sélection

Chaque dossier est examiné par le comité de décision, qui évalue l'impact du projet sur la compétitivité internationale, la qualité et la faisabilité du plan d'affaires internationales et la capacité financière de l'entreprise. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires des aides selon les modalités et conditions prévues au programme.

Le comité se réserve le droit d'inviter tout autre participant qu'il juge nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

5.3 Autorisation d'aide financière

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera approuvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Engagements de l'entreprise

- Transmettre à la Ville les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été utilisée pour la réalisation du Projet;
- Informer Laval économique de tout changement majeur;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie.

ANNEXE 3

FONDS CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Programme de soutien aux entreprises

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 Création d'une entreprise	3
2.2 Acquisition d'une entreprise	3
2.3 Les projets admissibles	3
2.4 Les projets non admissibles	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
3.1 Critères généraux du programme	4
3.2 Création d'une entreprise	5
3.3 Acquisition d'une entreprise	5
3.4 Autres caractéristiques ou conditions:	6
4. SOUTIEN FINANCIER	7
4.1 Nature de l'aide financière	7
4.2 Dépenses admissibles	7
4.3 Dépenses non admissibles	7
5. STRUCTURE DE GESTION	9
5.1 Demande d'aide financière	9
5.2 Comité de sélection	9
5.3 Autorisation d'aide financière	9
5.4 Signature d'une convention	9
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
6.1 Engagements de l'entreprise	10

1. CONTEXTE

Par l'entremise de Laval économique, soit son Service du développement économique, la Ville de Laval vise entre autres à stimuler la croissance de l'entrepreneuriat local et sa promotion, à développer les secteurs économiques porteurs et émergents, à tirer profit des atouts distinctifs du territoire ainsi qu'à attirer et conserver une main-d'œuvre compétente. La Ville de Laval s'engage à offrir un soutien financier pour stimuler la création et la croissance des entreprises, incluant les entreprises collectives ainsi que le développement de toutes les composantes de l'écosystème entrepreneurial en plus d'offrir des outils de financement flexibles et adaptés aux entreprises. Le présent **Fonds Créateur d'entreprise** est ainsi un des moyens préconisés. Il est également réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité, et en s'alignant avec la priorité d'intervention 2, soit le soutien financier aux entreprises.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Fonds Créateur d'entreprises a pour objectif d'aider la création et l'acquisition de nouvelles entreprises afin de soutenir l'entrepreneuriat local, de créer ou de maintenir des emplois afin de contribuer au déploiement de la richesse sur le territoire de Laval.

Dans ce cadre, Laval économique peut offrir une aide financière et du soutien technique aux entreprises et aux projets répondant aux critères d'admissibilité. Ce fonds peut appuyer les entreprises lors de leur création.

2.1 Création d'une entreprise

Une demande au Fonds créateur d'entreprise peut être soumise au cours des deux (2) premières années de création d'une entreprise à but lucratif légalement constituée.

2.2 Acquisition d'une entreprise

Une demande au Fonds créateur d'entreprise peut être soumise dans le cadre de l'acquisition de la totalité des parts d'une entreprise démarrée depuis moins de deux (2) ans.

2.3 Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Être conformes aux lois et règlements;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivant visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2.4 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par Volet de Commerce de proximité.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères généraux du programme

- Les administrateurs doivent posséder une expérience ou une formation pertinente;
- L'entreprise crée ou s'engage à créer, au cours des 12 mois suivants, la signature de la convention, l'équivalent de deux (2) emplois à temps plein;
- L'aide financière doit correspondre à 50 % ou moins des dépenses admissibles;
- La somme des contributions non remboursables et remboursables des gouvernements et de la Ville de Laval ne représente pas plus de 50 % des dépenses admissibles, en incluant le prêt des Fonds locaux d'investissement;
- L'entreprise et le projet doivent se qualifier à une aide financière remboursable (prêt) des Fonds locaux d'investissement équivalente au montant de la subvention au Fonds créateur d'entreprise. Le financement du projet de démarrage ou d'acquisition doit inclure les montants du Fonds créateur d'entreprise et ceux des Fonds locaux d'investissement;
- Modalités et conditions d'admissibilité des Fonds locaux d'investissement voir le [lien](#).
- La demande au Fonds créateur d'entreprise doit être d'un minimum de 5 000 \$.
- Dans le cas d'une acquisition d'entreprise, ne pas déjà être actionnaire de l'entreprise qui est visée par l'acquisition (lien de dépendance);
- Le siège social de l'entreprise et les projets d'entreprise doivent exercer ou prévoir exercer leurs principales activités sur le territoire de Laval;
- Être une entreprise privée à but lucratif;
- L'entreprise doit être immatriculée ou incorporée (Registre des entreprises du Québec) et posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Les besoins financiers doivent être dûment démontrés;
- Le projet d'entreprise doit présenter de bonnes perspectives de viabilité et de rentabilité;
- Le projet d'entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires complet incluant des états financiers prévisionnels sur un minimum de deux (2) ans;
- Certains secteurs d'activité émergents et porteurs sont privilégiés en fonction du tissu économique lavallois. Ces secteurs privilégiés seront identifiés annuellement par Laval économique;
- Plusieurs critères seront considérés lors de l'analyse du projet :
 - Concurrence directe et indirecte;
 - Valeur ajoutée;
 - Inclusion au modèle d'affaires d'objectifs de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre;
 - Innovation;
 - Potentiel d'exportation;
 - Diversité ethnoculturelle.
- Les initiatives doivent être de nature ponctuelle et non récurrente.

De plus, ils doivent répondre aux conditions suivantes en fonction du type de projets :

3.2 Création d'une entreprise

Comporter des dépenses soit en immobilisation, acquisition de technologies ou autres dépenses pertinentes à la réussite du projet.

3.3 Acquisition d'une entreprise

- Assurer le maintien ou la création d'emplois pour les deux prochaines années;
- Expliquer les motifs, les motivations et les circonstances de la vente de l'entreprise;
- Fournir les documents relatifs à la transaction (offre d'achat, contrats et autres);
- Fournir les états financiers des années antérieures pour une période de trois ans. Si possible, fournir une évaluation de l'entreprise.

3.4 Autres caractéristiques ou conditions:

- L'entreprise pourra bénéficier une seule fois de l'aide financière liée à ce programme et ne devra pas avoir bénéficié d'une contribution non remboursable de la Ville de Laval depuis les deux (2) dernières années précédant la demande;
- Dans certains cas, un avis préliminaire pourra être demandé au comité Fonds créateur d'entreprise afin d'évaluer l'admissibilité du projet au Programme;
- Sont non admissibles, les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, on fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieur par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Sont non admissibles, les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Sont non admissibles les entreprises dans les secteurs de la restauration, du commerce de détail et des lieux de culte.

Les projets et secteurs d'activités non admissibles sont les suivants :

Projets et secteurs non admissibles	
Bar, discothèque, disco-mobile, bar laitier et restaurant	Projet à caractère controversé, spéculatif, sexuel ou religieux
Restauration et commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissibles au volet – Commerces de proximité du FRR	Projet démontrant que la relation ex-employeur/employé est maintenue
Agence de voyages	Professions libérales, entre autres : comptable, avocat, notaire, ingénieur et Architecte
Centre d'affaires	Projets saisonniers
Courtier en assurance, courtier immobilier)	Représentant d'entreprises ou agent Manufacturier
Franchise	Service de transport (routier, taxi, adapté, etc.)
Gestion artistique, auteur, compositeur, Interprète, musicien, imprésario, scénariste	Soins personnels entre autres : Coiffure, esthétique et maquillage spécialisé
Spécialités automobiles, dont lave-autos, mécanique et débosselage	Station-service
Construction et rénovation	Service de garde et garderie
Courtier et agence de biens et services	Maison de jeux et salle de billard
Gestion immobilière	Import-Export
Entreprises privées du secteur financier et coopératives financières	Travailleur autonome - entreprise individuelle

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

Une contribution non remboursable au nom de l'entreprise d'un montant minimal de 5 000 \$ et d'un montant maximal pouvant atteindre 25 000 \$. L'aide financière ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70% des aides financières prévu pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité est comptabilisé comme une contribution privée et n'entre pas dans le calcul des aides gouvernementales.

Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire en vertu du *Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR)* ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

4.2 Dépenses admissibles

Création, acquisition d'une entreprise

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Immobilisation telle que terrain, bâtisse, équipement², machinerie, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- Acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication et brevet) de logiciels ou progiciels.

4.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle un des promoteurs possède une participation;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;

² Excluant des équipements roulants motorisés

- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme, dont les fonds de roulement et l'achat d'inventaire;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

5. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

5.1 Demande d'aide financière

Avant de procéder à une demande officielle, l'entreprise candidate doit s'assurer de répondre aux critères d'admissibilité. Par la suite, elle doit contacter Laval économique et remplir les documents requis afin de rencontrer un conseiller de développement entrepreneurial.

5.2 Comité de sélection

À la suite de l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées au projet, la demande d'aide sera évaluée par le comité d'investissement conjoint (CIC). Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les modalités et conditions prévues au programme et approuve l'aide financière.

5.3 Autorisation d'aide financière

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera approuvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Engagements de l'entreprise

- Transmettre une copie de la convention d'actionnaires ou d'associés, s'il y a plus d'un propriétaire;
- Fournir les états financiers annuels de l'entreprise;
- Informer Laval économique de toute intention de changement relatif aux activités ou à la propriété de l'entreprise;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie à l'entreprise.
- Les entrepreneurs s'engagent à suivre des formations complémentaires à leurs compétences et connaissances.

ANNEXE 4

FONDS ENTREPRENEURIAT COLLECTIF (FEC)

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX
ENTREPRISES**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 Création d'une entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative)	3
2.2 Mise en place d'un nouveau projet d'économie sociale	3
2.3 Les projets admissibles	3
2.4 Les projets non admissibles	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
3.1 Critères généraux du programme	4
3.2 Critères spécifiques en économie sociale	4
3.3 Clientèles non admissibles :	5
4. SOUTIEN FINANCIER	6
4.1 Nature de l'aide financière	6
4.2 Détermination du montant de l'aide financière	6
4.3 Dépenses admissibles	7
4.4 Dépenses non admissibles au FEC	7
5. STRUCTURE DE GESTION	8
5.1 Demande d'aide financière	8
5.2 Comité de sélection	8
5.3 Autorisation d'aide financière et signature de la convention	8
5.4 Signature d'une convention	8
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
6.1 Engagements de l'entreprise	9

1. CONTEXTE

Laval économique, soit le Service du développement économique de Ville de Laval est une équipe de professionnels dédiés à soutenir les entreprises et les entrepreneurs du territoire de Ville de Laval. Bâtir un lien de confiance avec ses clients permet de jouer un rôle probant dans le succès de leurs affaires.

L'offre de services de Laval économique passe par une approche entrepreneuriale qui place l'entreprise au cœur de notre action. Elle reflète son engagement à accroître la richesse des chaînes de valeur lavalloise, à créer des emplois de qualité, à augmenter la productivité de nos entreprises et à stimuler l'entrepreneuriat lavallois. Par le biais de subventions ou de prêts, Laval économique soutient le démarrage, la croissance des entreprises et le succès des entrepreneurs. Le Fonds entrepreneuriat collectif est un des moyens préconisés pour soutenir les entreprises collectives. Ce programme est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité, et en s'alignant avec la priorité d'intervention 2, soit le soutien financier aux entreprises.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Fonds entrepreneuriat collectif (FEC) a pour objectif de soutenir la création d'entreprises collectives (OBNL et coopératives) ou la réalisation de nouveaux projets d'entreprises existantes, qui ont des activités marchandes significatives et dont la raison d'être est d'améliorer la qualité de vie de la collectivité et de répondre aux besoins et enjeux régionaux.

Dans ce cadre, Laval économique peut offrir une aide financière et du soutien technique aux entreprises et aux projets répondant aux critères d'admissibilité. Le FEC peut appuyer les entreprises et les organismes dans deux situations :

2.1 Création d'une entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative)

Une demande au FEC peut être soumise au cours de la 1^{ère} année de création ou de démarrage d'une entreprise d'économie sociale légalement constituée.

2.2 Mise en place d'un nouveau projet d'économie sociale

Les projets doivent permettre de créer et de renforcer le volet commercial d'une entreprise d'économie sociale. De plus, pour que ce projet soit admissible au FEC, il doit permettre à l'entreprise d'économie sociale déjà en opération de générer de nouveaux revenus autonomes.

2.3 Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Être conformes aux lois et règlements;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2.4 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par VCP

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères généraux du programme

- Être un organisme à but non lucratif ou une coopérative immatriculée au Registre des entreprises du Québec et ainsi posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- Exercer ses activités principales à Laval ou avoir l'intention de s'y établir ;
- Présenter un conseil d'administration régi par des règles de bonne gouvernance ;
- Démontrer la capacité d'effectuer une mise de fonds ou d'obtenir du financement complémentaire auprès d'autres partenaires pour une contribution maximale du Fonds entrepreneuriat collectif de 60 % des dépenses admissibles pour les entreprises en démarrage et celles en opération ;
- Les contributions en nature sont admissibles pour les OBNL et les coopératives. Le demandeur doit toutefois faire la démonstration qu'il ne peut contribuer financièrement à son projet faute de revenus autonomes suffisants.
- Le cumul des aides gouvernementales, y compris celles des municipalités, ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles, pour les OBNL et les coopératives ;
- Comporter des dépenses en immobilisation, marketing ou commercialisation, ou autres dépenses pertinentes à la réussite du projet ;
- Avoir ou prévoir une activité marchande significative (vente de biens ou de services et revenus provenant d'entente de services) représentant au moins 40 % de l'ensemble des revenus pour les entreprises en opération et tendre à atteindre 40 % de l'ensemble des revenus et une viabilité économique avant la fin de la troisième année d'opération pour les entreprises en démarrage ;
- Démontrer que l'aide financière du FEC complète ou améliore le plan financier de l'entreprise ou du projet afin d'assurer sa faisabilité ;
- Démontrer que l'entreprise ou le projet présente de bonnes perspectives de développement durable, de viabilité et de pérennité ;
- Les projets doivent être de nature ponctuelle et non récurrente ;
- Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

NOTE : Le projet sera évalué en fonction des documents déposés, dont un plan d'affaires ou un résumé de projet avec des états financiers prévisionnels portant sur les trois prochaines années d'activités.

3.2 Critères spécifiques en économie sociale

L'entreprise doit se qualifier à titre d'entreprise d'économie sociale telle que définie par la Loi sur l'économie sociale du Québec : « On entend par économie sociale, l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- 1) L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité ;
- 2) L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sein de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

- 3) Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres ;
- 4) L'entreprise aspire à une viabilité économique ;
- 5) Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise ;
- 6) Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. »

Pour se qualifier au Fonds entrepreneuriat collectif, l'entreprise ou le projet permet de :

- Améliorer la qualité de vie des personnes et de la communauté ;
- Répondre à des besoins sociaux, culturels ou environnementaux ;
- Établir des liens durables avec les partenaires régionaux ;
- Structurer l'offre en économie sociale à Laval ;
- Favoriser l'accessibilité des biens et services à juste prix selon les clientèles ciblées ;
- Mettre en place des mesures pour contribuer à la protection de l'environnement ;
- Créer ou maintenir des emplois.

3.3 Clientèles non admissibles :

- Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :
- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- Les institutions d'enseignement;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;
- Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière peut être autorisée dans trois situations :

- 1) Pour le démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale (OBNL ou coopérative) ;
- 2) Pour le financement de services professionnels de conseils en gestion et en gouvernance ;
- 3) Pour la mise en œuvre d'un nouveau projet d'économie sociale dans un organisme déjà existant (OBNL ou coopérative)

Toute aide sera versée sous forme de contribution non remboursable au nom de l'organisme ou de la coopérative bénéficiaire.

4.2 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée est déterminé par le Service du développement économique, en fonction de la demande présentée, de la décision du comité d'investissement et des sommes disponibles lors de la demande au FEC. Il est assujéti à un minimum et à un maximum qui varie selon la situation. Le montant de l'aide financière ne peut excéder 60 % des dépenses admissibles pour les entreprises en démarrage et celles en opération.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but non lucratif et les coopératives.

Situation 1 – Création d'une entreprise d'économie sociale

Type d'entreprise	Maximum
Commerces et entreprises de services traditionnels	40 000 \$
Production de biens ou de services innovants et structurants à valeur ajoutée	50 000 \$

Situation 2 – Services professionnels de conseils en gestion et en gouvernance

Type de consultation	Maximum
Conseils en gestion et en gouvernance	10 000 \$

Situation 3 – Mise en œuvre d'un nouveau projet d'économie sociale

Type d'entreprise	Maximum
Commerces et entreprises de services traditionnels	40 000 \$
Production de biens ou de services innovants et structurants à valeur ajoutée	50 000 \$

4.3 Dépenses admissibles

- Immobilisation telle que terrain, bâtisse, équipement², machinerie, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature ;
- Acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication et brevet), de site web, de logiciels ou progiciels ;
- Frais de marketing, publicité ou commercialisation ;
- Frais de formation et achat de matériel didactique ;
- Honoraires professionnels ;
- Tout autre besoin spécifique au projet admissible selon les règles du volet 2 du Fonds régions et ruralité.

4.4 Dépenses non admissibles au FEC

- Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle un des membres du conseil d'administration ou de l'équipe possède une participation ;
- Projet à caractère controversé, spéculatif, sexuel ou religieux ;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme, dont les fonds de roulement et l'achat d'inventaire;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

² En excluant des équipements roulants motorisés

5. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

5.1 Demande d'aide financière

Avant de procéder à une demande officielle, l'entreprise collective (OBNL ou coopérative) doit s'assurer de répondre aux critères d'admissibilité. Par la suite, le Service du développement économique doit être contacté et les documents requis doivent être complétés afin de rencontrer un conseiller associé à ce secteur afin de procéder à une demande officielle.

5.2 Comité de sélection

À la suite de l'obtention d'un dossier complet et de la validation des informations liées au projet, la demande d'aide sera analysée et recommandée par le conseiller avant d'être évaluée par le Comité du Fonds entrepreneuriat collectif. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les critères de l'économie sociale et les modalités et conditions prévues au programme.

Les décisions du comité sont prises en respect des règles en vigueur de la Ville de Laval et elles sont finales et sans appel.

5.3 Autorisation d'aide financière et signature de la convention

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera approuvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Engagements de l'entreprise

- Présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée dans l'entreprise ;
- Fournir les états financiers annuels de l'entreprise et un rapport d'activité (si disponible). ;
- Informer Laval économique de toute intention de changement relatif aux activités et sa gouvernance.
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie.

ANNEXE 5

Programme Accélérateurs d'opportunités

Virage techno – manufacturier

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 Les volets	3
2.2 Les projets admissibles	3
2.3 Les projets non admissibles	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	5
3.1 Critères généraux du programme	5
3.2 Clientèles non admissibles :	5
3.3 Critères spécifiques à l'investissement	5
4. SOUTIEN FINANCIER	7
4.1 Nature de l'aide financière	7
4.2 Dépenses admissibles	8
4.3 Dépenses non admissibles	8
5. STRUCTURE DE GESTION	10
5.1 Demande d'aide financière	10
5.2 Comité de sélection	10
5.3 Autorisation d'aide financière	10
5.4 Signature d'une convention	11
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
6.1 Engagements de l'entreprise	12

1. CONTEXTE

Les entreprises lavalloises accusent un retard de productivité par rapport aux grandes régions métropolitaines comparables. L'incertitude économique engendrée par la pandémie remet aussi en question les investissements des entreprises et la prise de risque pour initier des projets structurants.

L'arrivée de l'intelligence artificielle (IA) a également un impact significatif sur ce paysage économique. Les entreprises qui adoptent l'IA peuvent bénéficier d'améliorations notables en matière de productivité, d'efficacité opérationnelle et d'innovation. Cependant, celles qui tardent à intégrer ces technologies risquent de creuser encore plus l'écart de compétitivité. L'IA permet d'automatiser des processus complexes, d'analyser de grandes quantités de données pour des prises de décisions plus éclairées, et de développer de nouveaux produits et services. Ainsi, l'adoption de l'IA est devenue un facteur crucial pour les entreprises cherchant à maintenir leur compétitivité sur le marché global.

Par son Service du développement économique, Laval économique, la Ville de Laval souhaite stimuler l'investissement des entreprises et la relance de l'économie de la région en mettant en place le programme Accélérateurs d'opportunités – Virage techno – manufacturier (ci-après « programme »). Ce programme est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité, et en s'alignant avec la priorité 3, soit l'innovation.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif d'aider les entreprises lavalloises à concrétiser leur projet de virage numérique et d'automatisation afin qu'elles soient compétitives au Québec et à l'étranger et qu'elles assurent ainsi leur pérennité.

Le programme s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement structuré en concertation avec des partenaires privés et gouvernementaux. Il offre aux entreprises lavalloises une aide financière non remboursable afin de financer la réalisation d'un plan d'action à la lumière d'un processus reconnu de diagnostic d'entreprise et de planification stratégique.

Une enveloppe de ce programme est conservée pour les entreprises exportatrices afin de soutenir financière l'ajout de technologies pour augmenter la productivité pour permettre aux entreprises d'exporter leur marchandise, d'atteindre des nouveaux marchés et être ainsi plus compétitif. Une entreprise exportatrice est une entreprise qui exporte hors-Québec.

2.1 Les volets

Ce programme se divise en trois volets :

Volet Équipement : Ce volet permet de soutenir financièrement des projets d'acquisition et d'intégration de technologies dans les entreprises manufacturières lavalloises.

Volet IA Développement : Ce volet permet de soutenir financièrement des projets de développement et d'intégration d'une solution innovante basée sur l'intelligence artificielle au sein des entreprises manufacturières lavalloises.

Volet IA Solutions : Ce volet permet de soutenir financièrement les coûts initiaux et de la première année d'utilisation d'une solution existante basée sur l'intelligence artificielle. Ce volet est offert seulement aux entreprises clientes des entreprises accélérées et participantes aux cohortes de TerroX.

2.2 Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Être conformes aux lois et règlements;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2.3 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce

de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;

- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par VCP

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères généraux du programme

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituées au Québec ou au Canada et ainsi posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- Être une entreprise établit sur le territoire de Laval;
- Être une entreprise du secteur manufacturier ou ayant des activités de production;
- Être en opération depuis au moins deux (2) ans;
- Démontrer la capacité financière à assurer la continuité des opérations de l'entreprise;
- Réaliser le projet d'investissement dans un établissement à Laval;
- Le projet doit être une initiative de nature ponctuelle et non récurrente;

3.2 Clientèles non admissibles :

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- Les institutions d'enseignement;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;
- Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

3.3 Critères spécifiques à l'investissement

Le projet :

- Aura un impact significatif sur la productivité de l'entreprise;
- S'inscrit dans un Parcours Virage techno – manufacturier accompagné par Laval économique;

- Pour les volets Équipement et IA Développement, le projet a été analysé et étudié à la lumière :
 - D'un diagnostic
 - Un plan de mise en œuvre (sélection des solutions et planification de l'intégration technologique)
- Pour les projets des entreprises exportatrices, le projet doit faire l'objet d'un diagnostic export et d'un avis favorable de l'équipe aux affaires internationales de Laval économique.

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée est déterminé par Laval économique, en fonction de la demande présentée et des sommes disponibles lors de la demande au programme. Il est assujéti à un minimum et à un maximum qui varie selon la situation.

Le programme Accélérateurs d'opportunités – Virage techno – manufacturier se divise en trois volets :

Volet Équipement² : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipements jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$ par entreprise. L'aide financière est sous forme de contribution non remboursable pour l'acquisition d'équipement et ses frais connexes (ces frais connexes peuvent atteindre un maximum de 15 % du coût d'acquisition de l'équipement).

Volet IA Développement : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût de développement et d'intégration d'une solution innovante basée sur l'intelligence artificielle jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ par entreprise.

Volet IA Solutions : aide financière qui peut atteindre 25 % du coût initial et de la première année d'utilisation d'une solution existante basée sur l'intelligence artificielle jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ par entreprise. Ce volet est offert seulement aux entreprises clientes des entreprises accélérées et participantes aux cohortes de TerroX.

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des aides financières soit du Volet équipement ou du Volet IA Développement, selon la nature du projet soumis.

Le pourcentage ou le montant d'aide financière accordé dans le cadre du Programme est déterminé par le comité Accélérateurs d'opportunités selon la valeur stratégique du projet ou tout autre critère qu'il juge pertinent.

Le financement du projet doit faire l'objet d'un apport privé minimal de 30 %.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70% des aides financières prévu pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité est comptabilisé comme une contribution privée et n'entre pas dans le calcul des aides gouvernementales.

Les projets doivent se réaliser dans un horizon de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire en vertu du *Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR)* ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois

² Excluant des équipements roulants motorisés

consécutifs.

4.2 Dépenses admissibles

- Frais d'acquisition de l'équipement et de composantes accessoires (excluant le matériel, inventaires et autres fournitures), frais de développement et d'intégration d'une solution innovante basée sur l'intelligence artificielle et frais initiaux et de la première année d'utilisation d'une solution existante basée sur l'intelligence artificielle.
- Frais connexes :
 - Frais directs liés à l'implantation de l'équipement³ : transport et améliorations locatives;
 - Frais d'acquisition et d'implantation de logiciel;
 - Honoraires professionnels liés au projet;
 - Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, limité au taux horaire⁴.

4.3 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- Les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande d'aide financière et la réception d'un accusé de réception du responsable du programme;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour et de développement de logiciels (sauf pour le volet IA Solutions qui peut inclure la première année d'utilisation de la solution choisie);
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme, incluant fonds de roulement et achat d'inventaire;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

³ Excluant des équipements roulants motorisés

⁴ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise. (référence : [Échelles de traitement - Secrétariat du Conseil du trésor](#))

- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

5. STRUCTURE DE GESTION

5.1 Demande d'aide financière

Le programme s'adresse aux entreprises lavalloises qui font l'objet d'un suivi par Laval économique dans le cadre du Parcours Virage techno – manufacturier.

Le Parcours Virage techno – manufacturier consiste en un accompagnement personnalisé des entreprises en partenariat avec différents acteurs publics et privés de l'écosystème économique de Laval. Ce parcours se décline en trois phases :

- Phase I : Diagnostic
- Phase II : Élaboration d'un plan de mise en œuvre
- Phase III : Concrétisation du projet

À la phase III, l'entreprise peut soumettre une demande d'aide financière en présentant les documents requis à Laval économique.

Pour les volets **Équipement et IA Développement**, les documents suivants sont requis :

- Formulaire de demande dûment complété
- États financiers des deux dernières années financières
- Diagnostic
- Plan de mise en œuvre

Pour le volet **IA Solutions** :

- Formulaire de demande dûment complété
- Soumissions
- Offre de services (durée minimale de 6 mois) liant le client et l'entreprise accélérée par TerroX

Les entreprises exportatrices doivent déposer les documents requis pour le volet auquel leur projet est admissible.

5.2 Comité de sélection

À la suite à l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées au projet, la demande d'aide sera évaluée par le comité Accélérateurs d'opportunités. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les modalités et conditions prévues au programme.

Le comité se réserve le droit d'inviter tout autre participant qu'il juge nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

5.3 Autorisation d'aide financière

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière

entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera prouvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Engagements de l'entreprise

- Transmettre à la Ville les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été utilisée pour la réalisation du projet;
- Fournir les états financiers annuels de l'entreprise;
- Informer Laval économique de toute intention de changement relatif aux activités ou à la propriété de l'entreprise;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie.

ANNEXE 6

Programme Accélérateurs d'opportunités

Jeunes pousses

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. CONTEXTE	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1 Les projets admissibles	3
2.2 Les projets non admissibles	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
3.1 Conditions d'admissibilité spécifiques	4
3.2 Clientèles non admissibles :	4
4. SOUTIEN FINANCIER	6
4.1 Nature de l'aide financière	6
4.2 Dépenses admissibles	7
4.3 Dépenses non admissibles	7
5. STRUCTURE DE GESTION	8
5.1 Demande d'aide financière	8
5.2 Comité de sélection	8
5.3 Autorisation de l'aide financière	8
5.4 Signature d'une convention	8
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
6.1 Engagements de l'entreprise	9

1. CONTEXTE

Dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec, le programme s'insère entre autres dans la priorité d'intervention 3 : « L'innovation qui permet de répondre notamment à la priorité de favoriser un écosystème innovant. »

Laval économique a lancé en mars 2023, son accélérateur TerroX. Il s'agit d'un accélérateur propulsé par Laval économique conçu spécifiquement pour les entreprises technologiques en phase de précommercialisation ou de commercialisation. Nous proposons un accompagnement entièrement adapté aux besoins des startups ayant atteint un niveau de maturité technologique entre 4 et 7.

Laval économique souhaite être un partenaire de choix pour les startups, les startups participantes aux cohortes de TerroX profitent d'un accompagnement personnalisé, en plus de mettre à leur disposition une multitude d'outils pour aider les startups à relever les défis spécifiques de précommercialisation et commercialisation, en plus de leur fournir une vitrine à l'international issu d'un partenariat avec Plug n Play.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme Accélérateurs d'opportunités – Jeunes pousses est un programme permettant de soutenir financièrement les startups dans leur parcours de précommercialisation et commercialisation. Ce programme est offert seulement aux startups accélérées par TerroX.

Le Programme vise à :

1. Renforcer les écosystèmes existants et développer ceux des secteurs émergents et porteurs;
2. Stimuler la création d'une agglomération de startups innovantes;
3. Encourager les startups dans des secteurs à valeur ajoutée et innovantes.

2.1 Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible ;
- Être conformes aux lois et règlements ;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivant visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

2.2 Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité¹ qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations. Les enjeux liés à l'accès géographique aux aliments, l'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante et en carburant sont ciblés par VCP

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Conditions d'admissibilité spécifiques

En plus des conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 4, une entreprise qui soumet une demande pour le volet - Jeune Pousse (« startup ») doit :

1. Présenter un projet qui comprend tous les éléments suivants :
 - une proposition d'affaires qui est innovante et qui repose en tout ou en partie sur les technologies numériques et sur leur appropriation au sein de tous les secteurs d'activité, en priorisant les filières économiques de la logique d'innovation collective, TEMMRA;
 - un potentiel de marché qui peut être démontré et validé par des experts ou des simulations (preuve de concept);
 - un produit ou un service à valeur ajoutée du secteur tertiaire moteur en lien avec nos filières prioritaires et qui peut être reproduit à grande échelle;
 - un plan d'affaires étoffé, prévisions basées sur hypothèses réalistes, présentation des besoins précis et objectifs visés pour chacun des accompagnements demandés; une capacité financière à assurer la continuité des opérations de l'entreprise par l'analyse des prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans;
2. Œuvrer dans les domaines des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des technologies de la santé ou des technologies propres;
3. Être une entreprise en activités depuis plus ou moins 2 ans et ainsi posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), avec un potentiel de croissance rapide, à partir des prévisions financières qui devront être établies selon des hypothèses bien étoffées (employés, revenus, clients);
4. Fournir un apport privé ou d'autres partenaires d'un minimum de 30 % du coût du projet;
5. S'engager à continuer d'exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d'au moins 2 ans après l'obtention de l'aide financière;

3.2 Clientèles non admissibles :

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- Les institutions d'enseignement;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;
- Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - o Les fondations;
 - o Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
 - o Les organismes à vocation religieuse;

- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1 Nature de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée est déterminé par Laval économique, en fonction de la demande présentée et des sommes disponibles lors de la demande au programme. Il est assujéti à un minimum et à un maximum qui varie selon la situation.

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du programme est d'un montant maximal de 25 000 \$, soit 50 % des dépenses admissibles du projet.

Les versements se font en deux tranches, soit :

Un premier versement de 15 000 \$ à l'approbation de l'entente et la signature de celle-ci;

Un dernier versement de 10 000 \$, au plus tard 1 mois avant la fin de la cohorte, sur approbation du coordonnateur de l'accélérateur TerroX ainsi qu'à la suite du paiement de la totalité des frais de location de l'espace loué.

Si les startups ne respectent pas toutes les conditions d'admissibilités, elles pourraient être dans l'obligation de rembourser l'aide financière octroyée au prorata des mois écoulés.

Volet additionnel

Des entreprises accélérées dans la cohorte de Terrox seront invitées à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet additionnel. Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises dans la commercialisation de leur projet lors d'événements majeurs autant au niveau local qu'international.

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 5 000 \$. Elle vise à soutenir la participation des entreprises à des événements d'envergure favorisant la commercialisation de leurs projets et le développement de partenariats. Une seule demande est acceptée par entreprise sur une période de 12 mois. Ils doivent s'assurer également de respecter les barèmes exigés par le gouvernement du Québec².

Les projets doivent se réaliser sur une période maximale de 12 mois suivant l'octroi de l'aide financière.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

² Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise. (Source : Directive sur les frais remboursables)

4.2 Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Frais connexes liés à la précommercialisation et commercialisation des projets comme les salaires³ des ressources dédiées au projet; les frais de développement et de représentation en lien avec le projet; les frais afférents à l'achat de matériaux en lien avec le projet;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements⁴ propres au projet, incluant l'acquisition de données, technologies, logiciels, progiciels et brevets;
- Les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques favorisant une croissance accélérée;

4.3 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- Les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande d'aide financière et la réception d'un accusé de réception du responsable du programme;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Toutes dépenses qui entrent dans la gestion quotidienne du bénéficiaire, dont le loyer, les frais de télécommunications et d'association, le fonds de roulement et l'achat d'inventaire;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

³ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise. (Référence : [Échelles de traitement - Secrétariat du Conseil du trésor](#))

⁴ Excluant des équipements roulants motorisés

5. STRUCTURE DE GESTION

5.1 Demande d'aide financière

Le demandeur de l'aide financière doit déposer les documents de l'article 3.1 ainsi qu'un formulaire de demande complété.

5.2 Comité de sélection

À la suite de l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées au projet, la demande d'aide sera évaluée par le comité Accélérateurs d'opportunités. Ce comité effectue la sélection des bénéficiaires d'aides selon les modalités et conditions prévues au programme.

Le comité se réserve le droit d'inviter tout autre participant qu'il juge nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

5.3 Autorisation de l'aide financière

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties. La convention relative à l'octroi d'une aide financière entre la Ville de Laval et le bénéficiaire sera approuvée par les instances décisionnelles, et doit faire l'objet d'une résolution.

5.4 Signature d'une convention

Une fois la demande d'aide financière autorisée par la Ville de Laval, le signataire autorisé, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, devra signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Engagements de l'entreprise

- Transmettre à la Ville les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été utilisée pour la réalisation du Projet;
- Informer Laval économique de tout changement majeur;
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la Ville de Laval se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, l'aide consentie.